



LE VAL D'HAZEY  
27940

Communes historiques : Sainte  
Barbe sur Gaillon, Vieux-  
Villez, Aubevoye

SG-PC/KG/BV/2022-n° 2522

**OBJET :**  
**CIRCULATION**  
**ALTERNEE 14 RUE**  
**GROSMESNIL DU 12 AU**  
**15 DECEMBRE 2022**

(LE VAL D'HAZEY)



**TRAVAUX**  
**TERRASSEMENT**

## ARRETE DU MAIRE



Le Maire de la ville du Val d'Hazey,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code de La Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande de Monsieur ROSE Christophe 14 Rue Grosmesnil quartier Aubevoye 27940 Le Val d'Hazey pour le stationnement d'un camion benne de l'entreprise TERRASSEURE Route de Louviers 27930 Le Boulay-Morin devant Le 14 Rue Grosmesnil le temps des travaux de terrassement du 12 au 15 décembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

**- ARRETE -**

Article 1 :

Du 12 au 15 décembre 2022, l'entreprise TERRASS'EURE est autorisée à stationner devant le 14 Rue Grosmesnil pour des travaux de terrassement quartier Aubevoye Le Val d'Hazey.

Article 2 :

Une circulation alternée par des piquets K10 est mise en place au droit du chantier.

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation sont mises par l'entreprise TERRASS'EURE sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 :

Toute dégradation de la voirie devra faire l'objet d'un constat avec les services de la mairie et sera à la charge de l'entreprise TERRASS'EURE.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière piétonne et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :  
✉ M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,  
✉ M. Le Directeur des Services Techniques de la CASE  
✉ M. ROSE,  
✉ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,  
✉ M. le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,  
✉ Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux,  
✉ M. le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 5 décembre 2022.

Le Maire,  
  
\*Philippe COLLAS.

